

pliquent pas aux employés de toutes les administrations publiques. Il en est dont le traitement reste saisissable pour la totalité.

Pour les employés de cette catégorie, il est équitable de leur étendre les effets de la loi actuelle.

ART. 3. La présente loi ne concerne pas les cessions et saisies qui auraient lieu pour les causes déterminées par les articles 203, 205 et 214 du code civil.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. J. DEVOLDER.)

292. — 18 AOÛT 1887. — Loi portant érection de la commune de Méan (province de Namur) (1). (Monit. du 3 septembre 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La section de Méan est séparée de Maffe et érigée en commune distincte. La limite séparative des deux communes est fixée telle qu'elle est déterminée au plan annexé à la présente loi par un liséré rouge sous les lettres A, B, C.

ART. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Méan et réduit de neuf à sept pour Maffe.

ART. 3. La réduction de neuf à sept du nombre des membres du conseil communal de Maffe sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, conformément à l'article 3 de la loi du 26 mai 1882 portant révision du tableau de classification des communes.

ART. 4. A Méan, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1^o Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1891 ;

C'est pour atteindre ce résultat que je propose, par amendement, de les comprendre dans l'énumération de l'article 2. (Chambre des représentants. Séance du 30 juin 1887. *Ann. parl.*, p. 1508.)

2^o Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1894.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, THONISSEN.)

293. — 18 AOÛT 1887. — Loi portant création du canton judiciaire de Borgerhout (2). (Monit. du 26 août 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les communes de Merxem, Borgerhout, Deurne et Berchem sont distraites des 1^{er}, 2^o et 3^e cantons judiciaires d'Anvers et forment un nouveau canton de justice de paix, avec Borgerhout pour chef-lieu.

ART. 2. Par modification au tableau annexé à la loi du 3 mai 1882, contenant la répartition des conseillers provinciaux, il est attribué aux cantons d'Anvers vingt et un conseillers et à celui de Borgerhout cinq conseillers.

Dispositions transitoires.

ART. 3. Les causes régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la pré-

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 juin 1887, p. 216. — Rapport. Séance du 3 août, p. 216.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 août 1887, p. 1877-1880.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport, discussion et adoption. Séance du 10 août 1887, p. 361-365.

(2) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 juillet 1887, p. 211. — Rapport. Séance du 29 juillet, p. 212.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 août 1887, p. 1877.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport, discussion et adoption. Séance du 10 août 1887, p. 359.

sente loi seront continuées devant le juge qui en est saisi.

ART. 4. Le nombre des notaires ayant leur résidence dans le canton de Borgerhout reste fixé à huit et il pourra être pourvu aux places qui deviendront vacantes.

ART. 5. En cas de vacance d'un siège au conseil provincial avant l'expiration du mandat des titulaires actuels, il sera procédé à l'élection du nouveau conseiller par les électeurs des communes des trois cantons d'Anvers et du canton de Borgerhout réunis à Anvers.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, J. DEVOLDER.)

294. — 18 AOÛT 1887. — Arrêté royal. — Perception de l'accise sur la fabrication de l'acide acétique. (Monit. du 21 août 1887.)

Léopold II, etc. Vu les articles 4, 7 et 44 de la loi du 11 juin 1887, ainsi conçus :

Attendu qu'il importe, autant dans l'intérêt du trésor que dans celui des fabricants de vinaigre soumis à l'accise, de régler le plus tôt possible la perception de l'impôt sur la fabrication de l'acide acétique, en attendant que le gouvernement ait pu se procurer les renseignements nécessaires pour être à même d'adopter en cette matière un système de surveillance et de perception analogue à celui qui est en vigueur dans le pays pour les accises en général;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Sont obligatoires à partir du 15 septembre 1887, l'article 4 et les §§ 1^{er} à 3 et 5 de l'article 8 de la loi du 11 juin 1887.

ART. 2. Le droit d'accise sur la fabrication de l'acide acétique est provisoirement fixé à 4 fr. 80 c. par hectolitre et par kilogramme d'acide acétique pur obtenu (1).

Établissement des usines.

ART. 3. § 1^{er}. La déclaration de possession à faire tant par les fabricants d'acide pyroligneux

que par les fabricants d'acide acétique, en exécution de l'article 5 de la loi du 11 juin 1887, énonce :

- a. Le lieu et la date de la déclaration;
- b. Les nom, prénoms, profession, domicile et raison de commerce du propriétaire, possesseur ou des locataires, ainsi que ces mêmes indications en ce qui concerne le gérant ou le régisseur de l'usine;
- c. Le nom de la commune, hameau, rue, quai et toutes autres indications propres à désigner clairement la situation de l'usine;
- d. La description exacte des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la fabrique;
- e. Le nombre des issues de l'usine et le nom des voies publiques qui y aboutissent;
- f. Les cuves, chaudières ou autres vaisseaux servant à macérer ou à mélanger;
- g. Les bacs ou chaudières à évaporer et à saturer;
- h. Les cristalliseurs;
- i. Les alambics à distiller;
- j. Les alambics et colonnes à rectifier.

§ 2. La déclaration dont parle le paragraphe précédent doit comprendre une mention spéciale faisant connaître que l'acide pyroligneux ou l'acide acétique obtenu dans l'usine est destiné, en tout ou en partie, à des usages industriels ou que l'acide acétique est destiné à être employé comme comestible.

ART. 4. Le fabricant est tenu :

a. De faire peindre en caractères apparents les mots *Fabrique d'acide pyroligneux* ou *Fabrique d'acide acétique* à l'extérieur de toutes les issues de l'usine;

b. De placer une sonnette à l'entrée principale de son établissement.

ART. 5. La capacité des vaisseaux énumérés aux litt. f à j de l'article 3 est constatée par jaugeage métrique. Le fabricant est invité à être présent à cette opération et le résultat en est consigné dans un procès-verbal d'épaulement dont une copie lui est remise.

ART. 6. Les vaisseaux compris dans le procès-verbal de jaugeage doivent être représentés aux employés à toute réquisition. Ils portent d'une manière visible une inscription en couleur à l'huile, indiquant leur numéro d'ordre et leur capacité.

ART. 7. Le fabricant qui désire apporter des changements à la consistance de son usine, réparer, changer ou remplacer un ou plusieurs des vaisseaux repris au procès-verbal de jaugeage, doit en faire, au préalable, la déclaration au receveur des accises du ressort; il ne pourra se servir de nou-

(1) Il résulte des dispositions de l'article 4 de la loi du 11 juin 1887, que la production de l'acide acétique est impossible quel que soit le mode de fabrication utilisé. Ainsi donc l'accise est due lorsque cet acide est obtenu, soit par la distillation du pyrolignite de chaux mélangé d'acide chlorhydrique ou

de l'acétate de soude dissous dans l'eau et additionné d'acide sulfurique, soit par la réaction à froid de l'acide sulfurique sur l'acétate de soude ou de toute autre matière. (§ 2 de l'instruction ministérielle du 19 août 1887.)